

# VD\_OMNI CR.2013.0068 vom 31. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2013.0068](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2013.0068)

FR: VD\_OMNI CR.2013.0068 du 31 octobre 2013

IT: VD\_OMNI CR.2013.0068 del 31 ottobre 2013

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Le requérant, qui n'a pas arrimé suffisamment solidement cinq ballots de laine de verre sur le pont fixe de sa voiture de livraison, a commis une faute. Le danger que présente pour la circulation la perte sur autoroute de ballots de laine de verre, qui, même s'ils ne sont pas lourds, représentent néanmoins des objets d'un volume important, est grave. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a retenu la commission d'une infraction moyennement grave et a retiré le permis de conduire pour quatre mois vu que, au cours des deux années précédentes, le permis a déjà été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave. La durée de quatre mois est incompressible.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [ LPA-VD; RSV 173.36 ] ), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

La LCR distingue entre les cas de peu de gravité, les cas de gravité moyenne et les cas graves (art. 16a à 16c LCR). Commet une infraction légère notamment la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). Commet une infraction moyennement grave notamment la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Commet enfin une infraction grave notamment la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Depuis la révision partielle de la LCR du 14 décembre 2001, la réalisation d'une infraction légère, moyenne ou grave dépend toujours de la mise en danger du trafic induite et de la faute (cf. Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in Revue de droit administratif et de droit fiscal [ RDAF ] 2004 I 383). Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR relatif au retrait du permis de conduire après une infraction moyennement grave comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Doit notamment être considérée comme moyennement grave l'infraction constituée d'une

mise en danger grave ou moyennement grave et d'une faute légère (cf. Mizel, op. cit. p. 392; ATF 136 II 447 consid. 3.2 p. 452; 135 II 138 consid. 2.2.2 p. 141; TF 6A.16/2006 du 6 avril 2006 consid. 2.1.1 et les références citées, in JdT 2006 I p. 442; arrêt CR.2010.0052 du 14 octobre 2010 consid. 1). b) L'art. 29 LCR prévoit que les véhicules ne peuvent circuler que s'ils sont en parfait état de fonctionnement et répondent aux prescriptions. Ils doivent être construits et entretenus de manière que les règles de la circulation puissent être observées, que le conducteur, les passagers et les autres usagers de la route ne soient pas mis en danger et que la chaussée ne subisse aucun dommage. L'art. 57 al. 1 OCR précise que le conducteur s'assurera que le véhicule et son chargement répondent aux prescriptions et qu'il dispose des accessoires nécessaires tels que le signal de panne. Conformément à l'art. 30 LCR, les véhicules ne doivent pas être surchargés; le chargement doit être disposé de telle manière qu'il ne mette en danger ni ne gêne personne et qu'il ne puisse tomber; tout chargement qui dépasse le véhicule doit être signalé, de jour et de nuit, d'une façon particulièrement visible (al. 2). La jurisprudence relève que la stabilité d'un chargement doit non seulement être assurée en vue du trafic normal et des freinages subits qui en font partie, mais aussi en vue de petits accidents. En effet, si de tels accidents n'affectent le plus souvent pas gravement le véhicule, ils peuvent néanmoins avoir des conséquences graves en cas d'instabilité du chargement, lequel pourrait par exemple basculer en atteignant d'autres usagers (cf. TF 1C\_223/2008 du 8 janvier 2009 consid. 2.3). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a jugé que la mise en danger occasionnée par la conduite sur l'autoroute d'une camionnette dans laquelle était chargée une voiture qui n'avait été assurée ni par l'accrochage d'un treuil ni par des sangles, mais avec de simples cales-roues, ne pouvait être qualifiée de bénigne au sens de l'art. 16a LCR, que la faute du conducteur, qui était professionnel et avait par ailleurs téléphoné sans dispositif mains-libres en conduisant, se rapprochait quant à elle d'un cas grave, et qu'en somme l'infraction devait être qualifiée de moyennement grave. La cour de céans a pour sa part confirmé que le conducteur qui avait fermé la porte coulissante de sa remorque, sans toutefois la bloquer avec le dispositif de fermeture, ce qui avait eu pour conséquence qu'un transpalette électrique d'environ une tonne était tombé de la remorque sur la chaussée lors de son entrée sur l'autoroute avait commis une faute moyennement grave (CR.2012.0067 du 19 février 2013). Selon la jurisprudence du tribunal de céans encore, le danger que présente pour la circulation la perte sur l'autoroute d'un chargement (en l'occurrence de déchets végétaux) ne peut être qualifié de bénin; il relève du cas grave (CR.1997.0041 du 17 septembre 1999). Il a aussi été jugé que le conducteur qui oublie d'abaisser complètement le bras de la grue fixée à l'arrière de son camion, laquelle heurte une poutre de pont et tombe sur la chaussée, ne commet pas une faute légère, même si elle est de pure inattention, et que cette faute est cause d'une mise en danger grave de la sécurité du trafic (CR.1996.0311 du 30 avril 1998, la faute étant elle considérée comme moyenne). Dans un arrêt CR.2000.0187 du 20 avril 2001, le tribunal a confirmé le prononcé d'un avertissement pour faute de peu de gravité à l'encontre d'un chauffeur qui avait omis de contrôler la sécurité du chargement de son camion le matin du départ, alors qu'il avait été victime d'un acte de vandalisme durant la nuit (perte de sacs de vêtements sur l'autoroute due au fait que les sécurités assurant la fermeture de la bâche avaient été sectionnées). Dans un arrêt CR.2001.0203 du 14 décembre 2001 consid. 2, un avertissement au lieu d'un retrait du permis d'une durée d'un mois a été prononcé par le tribunal en application du principe de proportionnalité, le cas pouvant encore être qualifié de peu de gravité (conducteur qui avait démarré en ayant omis de fermer la porte de son fourgon et qui avait perdu de ce fait un récipient de 25 litres d'huile sur la chaussée dans un

village, sa marchandise n'étant pas arrimée; avis de perte donné par l'intéressé à la police lorsqu'il a réalisé les faits). Dans cette affaire, le tribunal a retenu que le recourant avait certes de mauvais antécédents (quatre mesures entre 1990 et 1994); il devait toutefois être crédité du fait qu'en sept ans, il n'avait plus attiré l'attention de l'autorité et du fait qu'il était dans une situation qui le rendait très accessible au prononcé d'une sanction. Tout bien considéré, le tribunal s'était ainsi convaincu que le cas du recourant pouvait encore être considéré comme étant de peu de gravité (moment de distraction) et ne justifier qu'un avertissement.

### **E. 3**

En l'espèce, le recourant, qui n'a pas arrimé suffisamment solidement son chargement, a commis une faute. Omettre de contrôler la sécurité du chargement est susceptible d'avoir des conséquences dramatiques, si le chargement mal fixé tombe sur la chaussée ou - ce qui se révèle plus dangereux encore - sur l'autoroute. En l'occurrence, il y a eu perte de cinq ballots, ce qui représente un volume non négligeable, heureusement sans accident pour d'autres usagers. Toutefois, le fait que personne n'ait été blessé lors de cet accident n'est pas déterminant. La gravité de la mise en danger s'apprécie en effet non seulement d'après des données concrètes, mais aussi selon l'expérience de la vie, c'est-à-dire en fonction des conséquences qui - selon le cours ordinaire des choses - auraient pu se produire (ATF 108 Ib 67; parmi de nombreux autres arrêts, cf. CR.2011.0058 du 20 juin 2012): Le danger que présente pour la circulation la perte sur autoroute de ballots de laine de verre, qui, même s'ils ne sont pas lourds, représentent néanmoins des objets d'un volume important, ne peut être qualifié de bénin. Ce ne sont bien sûr pas tant les raies sur un capot de véhicule qui sont à redouter, mais bien plutôt les écarts que les véhicules sont susceptibles de faire lorsqu'ils reçoivent un ballot sur le pare-brise ou tentent d'éviter l'obstacle sur la route. Les motocyclistes sont encore plus vulnérables dans de telles circonstances et l'accident aurait pu avoir des conséquences fatales. La mise en danger a été, en l'occurrence, concrète, objective et grave. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a retenu la commission d'une infraction moyennement grave.

### **E. 4**

Après une infraction moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour quatre mois au minimum si, au cours des deux années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou moyennement grave (art. 16b al. 2 let. b LCR). Il ressort de l'art. 16 al. 3 LCR que les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile, mais que la durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite. Selon la jurisprudence fédérale, cette dernière règle confère aux durées de retrait minimales prévues par la loi un caractère incompressible (TF 1C\_504/2011 du 17 avril 2012, consid. 2.6; ATF 132 II 234 consid. 2.3). Ni le SAN ni le tribunal de céans ne peuvent dès lors réduire la durée du retrait de permis prononcé.

### **E. 5**

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais seront mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1, 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD). La date limite fixée par la décision attaquée pour l'exécution du retrait de

permis étant aujourd'hui échue, il appartiendra au SAN de fixer une nouvelle date d'exécution.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.